

CONVENTION DE COOPERATION INTERFEDERALE (JUDO, JUJITSU, KENDO et DA)

Convention entre :

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA),
Fédération reconnue d'utilité publique, délégataire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour réglementer et promouvoir la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et des Disciplines Associées, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, ayant son siège social au 21-25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 Paris,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ROUGE,

Et

D'une part,

La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA),
Délégataire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques, ayant son siège social 9 rue Jean Daudin 75015 Paris,
représentée par son Président, Monsieur Yves FOUCAULT,

D'autre part,

Préambule

La FFJDA et la FFSA ont pour principal objectif de mettre en commun leurs énergies et leur savoir faire pour permettre aux personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques d'accéder à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées en milieu sportif ordinaire.

Dans la perspective d'une collaboration amicale et loyale, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La FFJDA et la FFSA reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts et règlement intérieur respectifs.

La FFJDA s'engage à aider la FFSA dans les programmes d'actions définis ci-après.

La FFSA s'engage à respecter les prérogatives que tire la FFJDA de son statut de seule fédération délégataire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation et la réglementation du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

A ce titre, les critères d'obtention des grades de Judo, Jujitsu, Kendo et DA pour les licenciés de la FFSA devront être conformes au règlement de la Commission Spécialisée des Grades et Dan Equivalent (CSDGE) de la FFJDA.

Article 2 – AFFILIATION ET LICENCE

Les associations de la FFSA sont encouragées à s'affilier également à la FFJDA, notamment pour participer à ses activités et bénéficier pleinement des aides fédérales. Elles en respecteront alors les statuts et règlements en vigueur. Les sportifs licenciés à la FFSA seront alors titulaires d'une double licence FFSA et FFJDA.

Le sportif licencié dans l'une des deux fédérations désirant pratiquer le Judo, le Jujitsu, le Kendo ou les DA dans un club affilié à l'autre fédération devra prendre une seconde licence dans ce club. Il sera alors être titulaire d'une double licence FFSA et FFJDA.

Article 3 – REGLEMENTATION TECHNIQUE

Conformément à l'article L131-16 du Code du Sport, la FFJDA édicte les règles techniques propres à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et DA.

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du Judo, Jujitsu et DA qui s'inspire de celle de la FFJDA de manière à rendre la pratique de ces disciplines compatibles avec les capacités de compréhension et de performances de ses licenciés.

Pour chacun des sportifs, les règles techniques applicables sont celles de la fédération dont il relève et, s'il est titulaire d'une double licence, du cadre de pratique dans lequel il est placé.

Article 4 – ACTIONS PROMOTIONNELLES

Les associations de la FFJDA et de la FFSA peuvent organiser entre elles des actions promotionnelles ponctuelles comme des journées « Portes Ouvertes » regroupant des licenciés de chacune des deux fédérations. Ces rencontres peuvent notamment s'inscrire dans un projet d'action défini par les commissions mixtes interfédérales régionales ou départementales.

L'organisation de telles manifestations devra être étudiée suivant les calendriers des deux fédérations concernées et obtenir l'accord de chacune des fédérations ainsi que celui de la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées (CNJPH) de la FFJDA.

Toute demande d'accord devra être accompagnée du règlement technique de la manifestation proposée avec les précisions d'adaptation au type d'handicap des publics concernés et du cahier des charges correspondant.

Ces actions promotionnelles ne pourront en aucun cas être qualificatives ou sélectives ni se substituer à des championnats entre personnes handicapées mentales relevant exclusivement de la responsabilité de la FFSA qui est délégataire.

Article 5 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

La FFSA aura la responsabilité matérielle et financière de l'organisation des rencontres départementales, régionales, nationales et internationales de Judo, Jujitsu, Kendo ou DA ouvertes spécifiquement aux sportifs handicapés mentaux ou atteints de troubles psychiques.

La FFSA en informera la FFJDA, ses organismes territoriaux décentralisés concernés ainsi que la CNJPH de la FFJDA.

La FFJDA accordera son assistance technique pour l'organisation de compétition de Judo, Jujitsu Kendo et DA sport adapté. Cette assistance technique sera accordée tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions départementales, régionales et internationales. La FFJDA s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

Article 6 – ARBITRAGE

Dans ces rencontres, la FFJDA s'engage à mettre à disposition un encadrement technique (arbitres, commissaires sportifs...) qui sera pris en charge financièrement par la fédération organisatrice.

A l'occasion de son championnat national annuel, la FFSA s'engage à organiser en collaboration avec la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA) et la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées de la FFJDA un stage conjoint de formation à l'arbitrage spécifique, c'est-à-dire pour les

rencontres entre licenciés de la FFSA en Judo, Jujitsu, Kendo et DA, et ce afin de favoriser leur préparation à l'arbitrage pour officier au niveau des compétitions internationales.

Article 7 – FORMATION DES ENSEIGNANTS

Dans le domaine de la formation des enseignants, les deux fédérations mèneront une action complémentaire concertée.

Il est souhaitable que les enseignants de Judo, Jujitsu, Kendo ou DA désirant dispenser leur enseignement à des groupes de personnes handicapées acquièrent par la formation, une qualification supplémentaire «option Judo, Jujitsu, Kendo ou DA et Personnes Handicapées».

La préparation de cette option se fera conjointement par les deux fédérations dans le respect du contenu de l'option Judo, Jujitsu, Kendo ou DA et Personnes Handicapées défini par la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées de la FFJDA qui déterminera également les lieux et dates des stages.

D'un commun accord, l'organisation générale de ces formations est confiée à la CNJPH de la FFJDA. Les formateurs représentant la FFSA et la FFJDA seront mandatés par la direction technique nationale de leur fédération respective.

Article 8 – PRATIQUE DE HAUT NIVEAU

La FFSA s'engage à orienter vers la F.F.J.D.A. les judokas qui possèdent un fort potentiel de performance afin de leur permettre un épanouissement de leurs possibilités sportives.

Les sportifs de Haut Niveau National Sport Adapté pourront sur proposition du DTN de la FFSA être éventuellement intégrés dans les stages de préparation de la FFJDA correspondant à leur niveau, en accord avec le DTN de la FFJDA et sous réserve d'être titulaire d'une licence FFJDA.

Article 9 – COMMISSIONS MIXTES INTERFEDERALES

La mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte nationale interfédérale composée à parité de représentants de la FFJDA, de la FFSA et de la FFH à raison de 2 représentants au moins pour chacune des fédérations ainsi que le représentant de la CNJPH de la FFJDA.

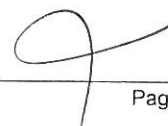
La commission mixte nationale interfédérale sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées et de définir une politique sportive commune concertée ayant pour objectif de faire évoluer les conventions pour l'intégration et la réussite sportive au plus haut niveau.

La commission mixte nationale interfédérale se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts (médecins, conseillers techniques...) et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions et événements majeurs.

Sur le modèle de la commission mixte nationale interfédérale, il est souhaité que se mettent en place au niveau des organismes territoriaux décentralisés de chaque fédération des commissions mixtes interfédérales décentralisées ayant pour objet de définir un plan d'action régional ou départemental commun.

Article 10 - DECENTRALISATION

La présente convention sera diffusée par les deux fédérations à leurs organismes territoriaux décentralisés. Une information aux clubs respectifs des fédérations signataires doit également être effectuée.



Après avoir pris connaissance de cette convention, les commissions mixtes interfédérales régionales et départementales des organismes territoriaux décentralisés sont invitées à déterminer conjointement des plans d'action promotionnels et de formation aux activités Judo, Jujitsu, Kendo ou DA dans le respect de la présente convention.

Article 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A la demande formelle de l'une ou l'autre, chaque fédération sera tenue d'appliquer les sanctions disciplinaires décidées par l'autre.

Toutefois, l'application par l'une des fédérations parties à cette convention d'une sanction prononcée par l'autre est subordonnée à l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la sanction. Pour en juger, chaque fédération pourra saisir le président de sa commission de discipline afin de vérifier ce point, et seulement ce point.

Article 12 - DUREE

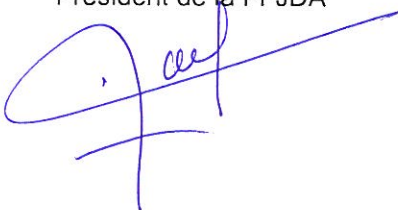
La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment avec un préavis de trois mois signifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle s'applique de plein droit aux échelons régionaux et départementaux des deux fédérations, à leurs clubs affiliés et à leurs licenciés.

Fait à Paris le _____, en deux exemplaires.

Jean-Luc ROUGE
Président de la FFJDA



Yves FOUCAULT
Président de la FFSA

